



Parc national
des Cévennes

Décision individuelle n°2021-0001 du 03/01/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la commune de Barre des Cévennes en date du 15 juin 2021, demandant l'autorisation de remettre en état et de mettre au gabarit DFCI les routes forestières de la RD 20 (col de l'Oumenet) jusqu'au GF de la Chaumusse en passant par le carrefour des 4 chemins,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc National des Cévennes et particulièrement la mesure 6.1.1 *Exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages,*

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc National des Cévennes en date du 10 décembre 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles : 7. II et 17.II du Parc National des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Commune de Barre des Cévennes

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **remise en état, renforcement et mise au gabarit DFCI des pistes forestières de la RD 20 (col de l'Oumenet) au GF de Chaumusse en passant par le carrefour des 4 chemins. Réalisation d'un radier et d'une place de retournement.**
- *localisation des travaux* : **Lozère/ commune de Barre des Cévennes / sur l'emprise des pistes forestières existantes / Piste localisée en cœur du Parc national des Cévennes**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec une scie ou un lamier. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Buis-Rivière
TEL : +33 (0)4 66 49 53 00 • FAX : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- 2-2 - les arbres situés sur les berges des ruisseaux qui nuisent à la fonctionnalité de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux ne sont pas dessouchés mais simplement abattus ;
- 2-3 - la coupe d'emprise respecte les arbres d'intérêts écologiques identifiés par le PNC ;
- 2-4 - sur 200 mètres depuis le CD 20, la haie située en bordure de la piste existante côté nord est maintenue ;
- 2-5 - la présence de stations végétales sensibles pouvant être endommagées par des dépôts de matériaux issus du chantier impose une visite préalable avec le responsable du chantier, ces stations sont matérialisées sur le terrain par les services du PNC ;
- 2-6 - à l'intérieur des périmètres de quiétude mis en place pour la nidification du circaète indiqués sur la carte jointe en annexe, il n'y a aucun travaux ou circulation d'engins en lien avec le chantier entre le 1er mars et le 31 août ;
- 2-7 - la présence de castor impose une période de quiétude entre le 1 avril et le 1er août, les travaux à moins de 30 mètres de la rivière ne sont pas autorisés pendant cette période ;
- 2-8 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;
- 2-9 - les produits de curage, de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont soit évacués hors de la zone cœur soit épandus à proximité en couches minces (inférieures à 20 centimètres) ;
- 2-10 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;
- 2-11 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux : respect de la végétation rivulaire, décantation et filtres si nécessaire ;
- 2-12 - les matériaux d'apports pour empièrrement de chaussée sont de nature acide (schiste, grès ou granit), de façon privilégiée sont utilisés des matériaux issus du chantier présentant des caractéristiques routières satisfaisantes ;
- 2-13 - la localisation des zones d'emprunts se limite aux aménagements en lien avec la mise en place de la bâche DFCI et à la reprise de l'épingle. Ces zones font l'objet d'une implantation préalable avec l'agent du PNC en charge de ce dossier ;
- 2.14 - la localisation de ces ouvrages est conforme à la carte annexée ;
- 2.15 - les pistes empièrées ont une largeur maximale de 3,5 mètres de bande de roulement, 4,5 mètres de plateforme et une longueur maximale de 1300 mètres. Lorsqu'un élargissement est nécessaire il est réalisé du côté opposé au ruisseau ;
- 2.16 - le linéaire de pistes reprofilées, compactées, mises au gabarit grumier n'excède pas 8300 mètres pour des largeurs maximales de 3,5 mètres de bande de roulement et de 4,5 mètres de plateforme ;
- 2.17 - les radiers sont réalisés en dalles de schiste, ils ont les dimensions maximales de 6 mètres x 8 mètres ;
- 2.18 - la place de retournement est de forme circulaire et a un diamètre de 22 mètres maximum ;
- 2.19 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2.20 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr : 06 72 82 36 09 ;
- 2.21 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.
- L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.



Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée à la loi sur l'eau.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles


Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 30/01/22

La directrice de l'établissement public
Parc national des Cévennes



Anne LEGILE
Poste Directrice de
l'établissement public du
Parc National des cévennes
Par déléation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

- copies :
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1686)
 - La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise (maître d'œuvre)



Parc national des Cévennes

page 3/4



Localisation des travaux

CARTE de localisation des ouvrages

Piste DFCI de Barre des Cévennes

